

Voust is

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Rés & Mor be



2 0 FEV. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0720 . 964 871

Dénomination

(en entier): ALAMBIX

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège :c/o Silver Square Louise, Avenue Louise 523

1050 Bruxelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé devant Maître Stijn Joye, Notaire associé à Bruxelles, en date du dix-huit février deux mille dix-neuf.

Enregistré quatorze rôles, renvois,

au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 19 février 2019

Réference ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 3289.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que le Vicomte de BIOLLEY Hubert Edouard Louis François Marie Ghislain, né à Leuven le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-six, de nationalité Belge, domicilié à 1050 Ixelles, avenue Armand Huysmans 78/5e boîte 5, a remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 215 du Code des Sociétés et l'a requis de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'il constitue comme suit, étant précisé que ladite société n'aura la personnalité juridique qu'à dater du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à l'article 2 du Code des Sociétés:

ARTICLE PREMIER: DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « ALAMBIX ». ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, c/o Silver Square Louise, avenue Louise 523.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS: OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à :

- l'étude, la consultance, la formation et la prestation de services dans les domaines de la gestion, de l'administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion, de la stratégie et du management auprès de toutes sociétés ou entreprises;
- la réalisation d'études dans les domaines précités, la réalisation de simulations et d'analyses, ainsi que l'optimisation de procédés et/ou procédures;
- la dispense d'avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme ...
- l'achat, l'administration, la location, la vente de tous biens meubles et immeubles, de tous droits sociaux :
- ainsi que l'étude de projets d'investissements mobiliers ou immobiliers.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

 l'investissement : la société peut prendre des participations ou des intérêts dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelle que forme que ce soit et notamment par voie d'apport en espèces ou en nature, de prêt sous quelle que forme que ce soit et pour quelle que durée que ce soit, ou de toute autre forme d'intervention financière;

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé , au Moniteur belge

- la gestion de et l'assistance à toute société ou entreprise liée ou avec laquelle il existe un lien de participation :
- la cession et la gestion pour compte propre de toute participation, intérêt, prêt ou toute autre forme d'intervention financière :
- la gestion de sa trésorerie ou celle du groupe dont elle fait partie.
- La prestation de conseils de manière générale, notamment en entreprise, le conseil en création d'entreprise, aux prestations de conseils, de services, d'ingénierie, d'obtention de brevets et de licences, d'organisation et de gestion, de formation, associées à la mise en œuvre de tels projets.
- l'exercice de tous mandats et de toutes fonctions d'administration, de gestion journalière ou de direction générale au sein de toutes sociétés belges ou étrangères; la réalisation de toutes opérations ou conseils en rapport avec la création d'entreprise, l'organisation, la gestion ou la direction générale d'entreprises, l'activité de conseil et la prestation de services dans le domaine organisationnel et commercial, le conseil en mise en relation au financement des entreprises, le conseil en matière d'ingénierie financière, la recherche de fonds propres et de financements connexes, l'assistance et le conseil en partenariat d'entreprise et en mise en relation de sociétés, le conseil en ingénierie de la gestion, l'intermédiation commerciale et industrielle et de toutes sortes de services rendus aux entreprises.

La société a également pour objet l'achat et la vente d'antiquités et d'objets d'art tels que tableaux, sculptures, livres anciens, gravures, meubles et objets anciens.

La société peut exercer les mandats de gérant, administrateur, liquidateur de société ou d'association et se porter caution, même hypothécairement.

La société peut acquérir tout bien mobilier ou immobilier, même sans relation directe ou indirecte avec son objet social.

Elle peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, dans le respect des restrictions légales, toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement la réalisation de son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et même fusionner avec elles.

Si l'accomplissement de certaines activités est soumis à des conditions préalables particulières d'accès à la profession ou à des prescriptions particulières, la société n'accomplira pas ces activités tant qu'elle ne remplira les conditions ou prescriptions requises.

ARTICLE QUATRE: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.(...)

ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 186, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixièmes (1/186ème) du capital social.(...)

ARTICLE DIX-SEPT: GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

S'ils sont plus de deux, les gérants forment un collège ; il délibère valablement lorsque la majorité des gérants est présente ; les décisions sont prises à la majorité des voix.(...)

ARTICLE DIX-NEUF: POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société.

Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée cénérale.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion ; il peut déléguer la gestion journalière.

Le ou les gérants peuvent conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE VINGT: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un gérant,
- soit dans la limite de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.(...) ARTICLE VINGT-QUATRE : CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé au Moniteur belge Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

ARTICLE VINGT-CINQ: ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année, le dernier vendredi du mois de mai à dix-sept heures, une assemblée générale ordinaire des associés.(...)

ARTICLE VINGT-HUIT: ADMISSION - REPRESENTATION

Les associés sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le Registre des associés.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire. La procuration doit porter une signature (en ce compris une signature digitale telle que prévue à l'article 1322 alinéa 2 du Code Civil) et doit être remise ou notifiée au bureau de l'assemblée par lettre, fax, courner électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne ; en cas d'usufruit, le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle trois jours au plus tard avant l'assemblée.

ARTICLE VINGT-NEUF: BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par un gérant ou à son défaut par l'associé le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire.

S'il y a lieu, l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.(...)

ARTICLE TRENTE-TROIS: PROCES-VERBAUX

(...)Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

ARTICLE TRENTE-QUATRE : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se clôture le trente et un décembre de la même année.(...)

ARTICLE TRENTE-SIX: DISTRIBUTION

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par la gérance. Les dividendes et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une part sociale.(...)

B. SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sont à l'instant souscrites au pair, en espèces, au prix de cent Euros (100,00€) l'une, par Monsieur Hubert de BIOLLEY, prénommé.

Le comparant déclare et reconnaît que chacune des parts sociales ainsi souscrites a été libérée à concurrence de deux/tiers à la souscription, par un versement en espèces qu'il a effectué auprès de la société anonyme KBC Bank, ayant son siège à 1080 Bruxelles, avenue du Port 2, en un compte numéro BE13 7340 4657 2739 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société dispose dès à présent, de ce chef, de la somme de douze mille quatre cents Euros (12.400,00€).

Une attestation de l'organisme dépositaire, datée du 15 février 2019, demeure conservée par le Notaire.

I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, l'unique associé se constitue en assemblée générale et déclare complémentairement fixer le nombre de gérants et commissaires, procéder à la nomination du gérant non-statutaire et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Gérance : Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à un (1) et d'appeler à cette fonction pour une durée illimitée : le Vicomte Hubert de BIOLLEY, prénommé.

Le mandat du gérant ainsi nommé sera rémunéré dès sa nomination. Les termes et conditions de la rémunération feront l'objet d'une assemblée générale extraordinaire à tenir avant la première assemblée générale ordinaire.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 20 des statuts sous la signature du gérant.

Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des Sociétés.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée le dernier vendredi du mois de mai deux mille vingt.

4. Exercice social

Le premier exercice social, commencé ce jour, se clôturera le trente et un décembre deux mile dix-neuf.(...)

II. GERANCE

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Réservé au Moniteur belge

- 1. Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, le gérant et unique associé déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées par le comparant ou des tiers, au nom et pour le compte de la société en formation, et ce depuis le 1er janvier 2019, notamment tous les engagements relevant de la convention de prestation de services qui sera conclue entre la présente société et la société Kraul & Wilkening u. Stelling GmbH.
- 2. Le gérant donne tous pouvoirs au Bureau DELCA International S.A., ayant son siège à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Leuvensesteenweg 318, représentée par Monsieur Dimitri DRESSE, avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la Chambre des Métiers & Négoces, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et toutes autres administrations. Le mandataire a le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.

Pour extrait analytique conforme Stijn Joye, Notaire associé